



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'Autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Gannat (03)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3924

Avis conforme délibéré le 14 août 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 14 août 2025 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n° 2025-ARA-AC-3924, présentée le 25 juin 2025 par la commune de Gannat (03), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu les contributions de l'Agence régionale de santé et de la Direction départementale des territoires de l'Allier respectivement en dates des 2 et 30 juillet 2025 ;

Considérant que Gannat est une commune rurale de la Limagne bourbonnaise située au sud du département de l'Allier en limite avec le Puy-de-Dôme, à environ 50 km au nord de Clermont-Ferrand ; qu'elle appartient à la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne (60 communes, 33 768 habitants en 2021) dotée d'un schéma de cohérence territoriale (Scot), dont elle constitue la commune la plus peuplée ; qu'elle compte une population de 5 684 habitants (Insee 2022), en baisse sur la période récente (- 2,6 % par rapport à 2016), sur une superficie de 36,85 km² ; qu'elle est dotée d'un PLU approuvé en 2023 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU, prescrite par arrêté en date du 21 mars 2025, concerne :

- le règlement graphique : évolution du périmètre du camping (zone Nt) pour intégrer la parcelle AL 431 (2 930 m²) et exclure la parcelle AL 353 (2 100 m²) au bénéfice de la zone N, et mettre en place un espace boisé classé (EBC) au droit du jardin public communal ;
- le règlement écrit : correction d'erreurs de formulation, ajout de précisions pour faciliter l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, augmentation du coefficient d'emprise au sol dans les zones où celle-ci est limitée, modification des règles d'implantation des bâtiments afin de permettre une plus forte densité bâtie, notamment dans les zones 1AU.

Considérant que les évolutions du règlement graphique ne concernent que des surfaces limitées et visent à :

- adapter le périmètre du camping à la réalité du terrain ;
- protéger le jardin public communal en y encadrant les coupes et la gestion des arbres.

Considérant que les modifications du règlement écrit visent à faciliter son application et à augmenter la densité bâtie au sein des enveloppes urbaines ;

Concluant ainsi qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gannat (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gannat (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER